

est importante, lourde de conséquences, tout à fait exceptionnelle. A nous de l'examiner avec le plus grand soin.

Il s'agit, en somme, d'approuver l'établissement d'une société de la Couronne, la *Northern Ontario Pipe Line Crown Corporation*, qui sera chargée d'aménager, d'entretenir et d'exploiter une canalisation de gaz naturel depuis la frontière du Manitoba jusqu'à Kapuskasing, dans l'Ontario, soit une distance de 675 milles. Le pipe-line aura un diamètre de 30 pouces et coûtera environ \$117,633,000. La société peut emprunter jusqu'à 130 millions. En outre, elle peut céder le pipe-line à bail pour 25 ans à une autre société, la *Trans-Canada Pipe Lines Limited*, laquelle se propose d'aménager un pipe-line de 34 pouces de diamètre, depuis l'Alberta jusqu'à Winnipeg et de là jusqu'à Emerson, à la frontière des États-Unis. Je signale que le diamètre de cette dernière canalisation aura quatre pouces de plus que celui du pipe-line dirigé vers l'Est du Canada. On se propose également d'aménager un pipe-line depuis Winnipeg jusqu'à la frontière du Manitoba où il sera relié à celui de l'État, lequel sera prolongé jusqu'au voisinage de Toronto, ainsi qu'un pipe-line de 20 pouces de diamètre entre Toronto et Montréal.

Il en coûterait environ \$257,367,000 à la société, ce qui fait que le pipe-line, propriété de l'État et de particuliers, coûterait 375 millions.

Le Gouvernement aménage la portion la plus chère et la moins rentable du pipe-line. Un des éléments les plus significatifs de la résolution, c'est que la société de la Couronne ne peut concéder de bail qu'à Trans-Canada, qui a donc une situation très privilégiée. On peut à bon droit la désigner comme l'instrument que le Gouvernement s'est choisi pour cette mise en œuvre.

Lorsque le ministre fera sa réplique, j'aimerais qu'il me dise d'abord pourquoi le bail n'est pas autorisé d'une façon générale au lieu d'être réservé à une seule société? S'il était général, on pourrait peut-être conclure un accord avec un autre groupe, car il se pourrait fort bien en définitive que *Trans-Canada Pipe Lines Limited* ne puisse pas compléter sa part du tronçon.

J'en viens ensuite à l'accord proprement dit intervenu le 21 novembre 1955 entre le Gouvernement et l'instrument de son choix. Aux termes de l'accord le gouvernement s'oblige à aménager les 675 milles de pipe-line, mais seulement si la société démontre qu'elle a l'argent qu'il faut pour aménager son tronçon à elle. On trouvera cette disposition au paragraphe 3 de l'accord. Le voici:

Si, avant le 1^{er} mai 1956 la *Trans-Canada* fait au gouvernement du Canada la preuve qu'elle a pris toutes les dispositions nécessaires au finan-

cement de tous les frais et engagements au titre dudit programme d'aménagement, le gouvernement du Canada fera en sorte que ladite société de la Couronne achète l'emprise nécessaire et aménage...

Ce pipe-line de 675 milles. Ayant écouté cet après-midi le discours du ministre j'en ai conclu que la disposition vaut toujours, autrement dit qu'il faut toujours que la société fasse la preuve de sa capacité financière. Il est entendu,—il a toujours été entendu,—que celle-ci est fonction de la délivrance par la *Federal Power Commission* des États-Unis d'une licence d'importation de 200 millions de pieds cubes par jour à Emerson...

Le très hon. M. Howe: Ce n'est pas cela.

M. Green: ...et d'exportation, à Niagara, de 90 millions de pieds cubes. Le ministre dit que ce n'est pas cela. J'ai sous les yeux une copie de la lettre que le ministre a adressée à la compagnie le 28 septembre 1955. En voici le dernier alinéa:

Pour ce qui est de l'exportation à Emerson, la société Tennessee doit obtenir un permis d'importation du gouvernement des États-Unis. Lorsque ce permis aura été délivré, le gouvernement canadien prendra des dispositions sous l'empire de la loi sur l'exportation de la force motrice et des fluides et sur l'importation du gaz pour autoriser l'exportation à Emerson (Manitoba) de 200,000 m.p.c. de gaz par jour au cours d'une période de vingt ans à compter de la date de la première livraison.

Il semblerait donc que la société ne peut obtenir le permis d'exporter du ministre, tant que l'organisme américain n'aura pas reçu un permis de la Commission fédérale de l'énergie.

Le très hon. M. Howe: C'est juste.

M. Green: J'ai ici des déclarations qui auraient été faites par M. Tanner, président de la société, qui indiquent que le financement de celle-ci dépend du permis de la Commission fédérale de l'énergie.

Le très hon. M. Howe: Donnez-nous lecture d'une ou deux de ces déclarations.

M. Green: J'ai ici un article du journal daté du 25 février 1956 et qui cite M. Tanner:

M. Tanner a dit qu'il n'était pas possible d'obtenir l'approbation de la demande par la Commission fédérale de l'énergie avant le 30 avril, date à laquelle la société devait convaincre la Commission de la conservation de son aptitude à financer l'entreprise.

Les mots suivants sont cités entre guillemets:

"Si nous pouvons faire accepter la demande par la Commission fédérale de l'énergie, c'est tout ce qu'il faut pour compléter nos dispositions financières."

J'ai aussi le relevé d'un discours prononcé à Toronto par le ministre lui-même et publié par le *Globe and Mail* du 31 janvier 1956.